

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.159 du 7 mai 2015

A. 215.719/XIII-7297

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY,**
en abrégé "**R.T.G.**",
ayant élu domicile chez
Me Lisiane BRACKMAN, avocat,
rue Tumelaire 79
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
FLUXYS BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

2. **la Société anonyme
BURGO ARDENNES,**
ayant élu domicile chez
Me François JONGEN, avocat,
place des Peintres, 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 30 avril 2015 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY, en abrégé "R.T.G." en tant qu'elle demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté délivré le 20 mars 2015 [lire le 13 mars 2015] par le

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, un permis d'urbanisme au profit de la société anonyme (S.A.) FLUXYS BELGIUM autorisant la pose d'une canalisation de gaz naturel et accessoires entre le zoning industriel de Latour, route N811, contournement sud de Virton, rue d'Harnoncourt et le site de la société anonyme (S.A.) BURGO ARDENNES;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 6 mai 2015 à 10 heures;

Vu la requête introduite à l'audience du 6 mai 2015 par laquelle la S.A. FLUXYS BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 6 mai 2015 par la voie électronique par laquelle la S.A. BURGO ARDENNES demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, loco Me L. BRACKMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me F. TULKENS, avocat, M. VON HOFFMANN, ingénieur, et M. CUNIN, responsable juridique, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me F. JONGEN avocat, comparaisant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. En date du 10 juin 2014, la S.A. FLUXYS BELGIUM introduit une demande d'adoption d'un arrêté royal de déclaration d'utilité publique en vue de la pose et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz avec accessoires en domaine privé sur le territoire de la commune de Virton.

2. Une enquête publique est organisée du 4 février 2014 au 6 mars 2014 par l'entremise de la commune de Virton.

3. La S.P.R.L. R.T.G., requérante, expose exploiter un centre de tri et de concassage de matériaux de construction à Ruette, chemin de Chenois sur la parcelle Virton, 4^{ème} division, section A, n° 1088 l conformément au permis unique délivré par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué du Ministère de la Région wallonne le 2 décembre 2005. Elle indique également qu'elle loue les parcelles 5^{ème} division, Ruette, section A, n° 1615/07, 1615/08 et 1615/09, propriété de la PALETTERIE FRANÇOIS sur lesquelles elle dépose des terres de remblais conformément au permis d'urbanisme de modification du relief du sol délivré par le collège communal de la ville de Virton et portant le numéro B20140016 .

4. Elle indique avoir introduit une réclamation le 25 février 2014 dans laquelle elle fait valoir les arguments suivants :

" Mesdames, Messieurs,

Par la présente, je marque mon opposition au projet d'implantation d'une conduite de gaz naturel proposé par la S.A. FLUXYS pour diverses raisons dont celles, évidentes, de sécurité.

Avant de mentionner ces raisons d'opposition, je souhaite avant tout attirer votre attention sur les éléments suivants :

le 18 juin 2013, lors d'une réunion d'information organisée en la commune de Virton, la S.A. FLUXYS a présenté son projet d'implantation d'une conduite de gaz naturel. Le tracé de la conduite passait à ce moment sur une parcelle contiguë, à plus de 150 mètres du terrain de la S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY. Ce tracé logique, pour lequel je n'ai formulé aucune objection, longeait le ruisseau Herba en zone agricole depuis la ligne de chemin de fer jusqu'à la route nationale 890.

Cependant le négociateur de FLUXYS S.A., Monsieur REYNAERTS, m'a informé par la suite que ce tracé était modifié, suite aux volontés apparemment non négociables du nouveau propriétaire du terrain agricole, la S.A. PALETTERIE FRANÇOIS. La conduite de gaz serait, suite à cette modification, placée à la limite entre mon terrain, situé en zone industrielle, et le terrain de la S.A. PALETTERIE FRANÇOIS, situé en zone agricole. Ce terrain, acquis par la S.A. PALETTERIE FRANÇOIS, ne dispose d'aucune installation quelconque ni d'aucun projet.

Suite à cette modification du tracé, Monsieur REYNAERTS a directement été averti de mon opposition et la S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY n'a signé aucune convention, ni même la proposition de servitude de passage sur mon terrain. Suite à ce refus et dans le but d'outrepasser mon accord, la S.A. FLUXYS a repoussé la conduite de gaz de 6 mètres dans le terrain agricole de la S.A. PALETTERIE FRANÇOIS. Il est à mentionner que, dès l'annonce du changement de tracé par FLUXYS S.A., j'ai introduit immédiatement une lettre d'opposition auprès de Monsieur le directeur de l'urbanisme à Arlon.

Les raisons principales pour lesquelles la S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY s'oppose au tracé de l'implantation de la conduite de gaz telle que proposé dernièrement sont les suivantes :

- La S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY, centre de tri de déchets inertes implanté depuis 2006 sur ce terrain situé en zone industrielle, dispose d'un permis unique pour son exploitation. Ce permis reprend de nombreuses exigences qui sont respectées par la S.P.R.L. Cependant, je crains

une forte dévalorisation de mon bien si une telle conduite est implantée si près de mon terrain (6 mètres).

- La zone de travail, la route d'accès, le passage des véhicules lourds, la zone de concassage, etc. de la S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY sont à quelques mètres de la limite de la propriété, tant de la zone d'activité en contrebas que de la zone constructible à front de la RN 890.
- Le fait d'exercer notre activité autorisée peut, à la longue, altérer la canalisation et provoquer des accidents, lesquels auraient une répercussion sur l'environnement et sur la santé humaine. En effet, malgré toutes les précautions prises suivant les exigences du permis, des risques de vibrations, d'affaissements peuvent survenir, ce qui pourrait provoquer une rupture de la conduite et/ou une fuite de gaz... De plus, si un tel accident devait survenir, qui serait responsable des conséquences directes et indirectes [?]
- Le terrain sur lequel la conduite passerait n'est pas suffisamment stable et le dénivelé est important. Une implantation le long du ruisseau Herba, comme proposé initialement, solutionnerait ce problème de stabilité puisqu'à cet endroit, le terrain est naturel et que, de toute façon, il est obligatoire de garder une zone de réserve de 8 m le long du cours d'eau, zone devant rester vierge de toute construction. Le responsable du service provincial des cours d'eau a été interrogé à ce sujet et est favorable à cette solution, laquelle n'encourt aucun danger. Techniquement, ce tracé est très adapté pour l'implantation de la conduite.
- Le terrain sur lequel devrait s'implanter la conduite de gaz, m'a été loué par la S.A. PALETTERIE FRANCOIS afin de le rendre praticable et de le niveler correctement. Il y a donc journallement une activité à l'aide d'engins lourds sur ce terrain. Si je ne peux passer sur cette conduite avec ces engins lourds, ma mission sera impossible et mon activité sera sérieusement entravée. Pour ces raisons, je me verrai dans l'obligation de prendre des mesures d'indemnisation importantes. Par contre, si le tracé initial est approuvé, cela n'entravera pas les activités [de] la S.P.R.L., ni l'aménagement futur éventuel du terrain en front de RN890. C'est la solution que je souhaite vivement afin d'éviter toute autre procédure".

5. Le 11 septembre 2014, est adopté un arrêté royal déclarant d'utilité publique au bénéfice de la S.A. FLUXYS BELGIUM, l'établissement des installations de transport de gaz naturel par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire de la ville de Virton, station Virton (Harnoncourt) station, pour les installations DN 250 HP Virton (Harnoncourt - BURGO ARDENNES) et DN 250 HP Virton (zoning Latour-Harnoncourt). Cet arrêté fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat enrôlé sous le numéro A. 214.437/XIII-7275. Un arrêt du 3 avril 2015 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cet arrêté, introduite selon la procédure de l'extrême urgence.

6. Le 13 mars 2015, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la mobilité, des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal accorde à la S.A. FLUXYS le permis d'urbanisme requis pour la réalisation des travaux de pose de la canalisation litigieuse. Il s'agit de l'acte attaqué.

Il a été notifié à la partie requérante le 30 mars 2015.

7. Par une lettre du 26 mars 2015, la société FLUXYS informe la société requérante du fait que les travaux de construction commenceront le 3 avril 2015.

8. La société FLUXYS indique que le 2 avril 2015, une réunion est organisée en présence du gérant de la société requérante en vue de répondre aux préoccupations exprimées par celle-ci.

Elle ajoute que le 3 avril, des piquets marquant le tracé de la conduite placés par le géomètre mandaté par FLUXYS sont installés. Pendant le week-end des 4 et 6 avril 2015, les piquets sont retirés par une personne non identifiée du tronçon qui longe la propriété de la partie requérante.

9. Dans un article de presse paru le 16 avril 2015, illustré par des photos du gérant de la société requérante, il est indiqué que celui-ci a constaté que des piquets montrent que la conduite de gaz va être installée sur la parcelle jouxtant son terrain et qu'il ajoute : "A ce que j'ai appris, une bande de ces terrains à la bordure de ceux de R.T.G. aurait été vendue à FLUXYS par son propriétaire sans que le locataire qu'est R.T.G. n'ait été prévenu".

10. Dans un courrier du 24 avril 2015 que la société FLUXYS adresse à la partie requérante, elle mentionne les éléments évoqués lors d'une réunion qui s'est tenue entre les deux parties le 23 avril 2015, dont il ressort que la partie requérante s'est opposée à la réalisation des travaux et qu'en conséquence, un huissier sera présent sur le terrain le 27 avril 2015 pour constater tout problème relatif à la réalisation des travaux.

11. Le 27 avril 2015, un huissier constate que Monsieur GEOFFROY, gérant de la société requérante s'oppose à ce que FLUXYS et ses entrepreneurs pénètrent sur les terrains qu'il exploite.

12. Suite à une requête unilatérale introduite par la société FLUXYS, le président du tribunal de première instance du Luxembourg prend une ordonnance interdisant à Monsieur GEOFFROY et à son épouse d'entraver le bon déroulement des travaux sous peine d'astreinte;

Considérant que, par requêtes introduites le 6 mai 2015, la S.A. FLUXYS BELGIUM et la S.A. BURGO ARDENNES demandent à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 20 janvier 2014, est rédigé comme suit :

- " Art. 17. § 1^{er}. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.

[...]

§ 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}.

[...]

§ 5. Le président de la chambre ou le conseiller d'Etat qu'il désigne statue dans les quarante-cinq jours de la demande de suspension ou de mesures provisoires. Si la suspension ou des mesures provisoires ont été ordonnées, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt.

[...]"

Considérant que l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, porte que la demande de suspension d'extrême urgence contient "un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que la partie requérante expose comme suit l'extrême urgence qu'elle sollicite à l'appui de la demande de suspension :

- " La S.A. FLUXYS s'est présentée le 27 avril 2015 sur la parcelle de terrain sur laquelle la conduite doit être placée.

Le lendemain, elle a obtenu, suite à une requête unilatérale déposée devant le président du tribunal de première instance du Luxembourg, division Arlon, une ordonnance faisant «interdiction à la S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY, à Monsieur Daniel GEOFFROY et à son épouse Madame Colette DEBONTRIDDER de faire obstruction directement ou indirectement ou d'entraver de manière généralement quelconque le bon déroulement des travaux supervisés par FLUXYS en vue de la construction d'une nouvelle canalisation de transport de

gaz naturel entre Virton et Rouvroy, sous peine d'une astreinte de 25.000 (vingt-cinq mille) euros par infraction constatée».

Il en découle que la S.A. FLUXYS entend faire procéder dans les plus brefs délais aux travaux.

Afin d'éviter que la demande de suspension ne soit privée de toute utilité par la réalisation de la construction, il convient de faire droit à la demande de suspension.

En outre, compte tenu de la célérité avec laquelle la S.A. FLUXYS entend mener les travaux, il est probable que ceux-ci seront terminés lorsque votre Conseil examinera la demande de suspension";

Considérant que l'extrême urgence qui justifie le recours à une procédure accélérée et abrégée suppose, d'une part, que la survenance du dommage que l'on veut prévenir est à ce point imminente qu'une procédure en référé ordinaire ne serait pas en mesure d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir empêcher la survenance dudit dommage, et, d'autre part, que le demandeur ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat, c'est-à-dire que, par son attitude de négligence, d'inattention ou d'attentisme, il n'ait pas créé cette extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce le permis attaqué a été notifié à la partie requérante le 30 mars 2015; que la société FLUXYS a envoyé aux différents riverains, dont la société requérante, un courrier le 26 mars 2015 dans lequel elle les informe de son intention de débiter les travaux le 3 avril 2015; que celle-ci indique encore, sans être contredite, avoir effectivement commencé les travaux le 3 avril 2015 par la pose de piquets délimitant la piste de travail, puis par des travaux d'abattage des arbres et des haies sur la piste du chantier; qu'il ressort encore des éléments déposés par la société FLUXYS qu'une réunion s'est encore tenue en présence des représentants de la société requérante, le 23 avril 2015, pour tenter d'aboutir à une conciliation avec ceux-ci et au cours de laquelle il leur a été annoncé que les travaux de pose commenceraient le 27 avril sur le terrain que celle-ci exploite en qualité de locataire; qu'enfin, il ressort de l'article de presse produit par les parties intervenantes que Monsieur GEOFFROY a constaté, au moins à partir du 16 avril 2015, la présence des piquets indiquant le tracé de la conduite de gaz;

Considérant qu'il résulte de ces différents éléments que la partie requérante reconnaît avoir eu connaissance de l'acte attaqué par la notification du 30 mars 2015, et a pu avoir connaissance de sa mise à exécution dès le 3 avril 2015, d'une part par la lettre du 26 mars 2015 qui lui a été adressée par la société FLUXYS, et d'autre part par l'installation des piquets indiquant le tracé de la conduite; qu'en introduisant le 30 avril 2015 par envoi recommandé à la poste, soit presque un mois après le commencement des travaux, la requête en suspension d'extrême urgence, la société requérante n'a pas fait preuve de la diligence requise pour introduire une telle procédure;

Considérant, par ailleurs, que concernant l'urgence justifiant de la demande de suspension, la partie requérante expose ce qui suit :

" Considérant qu'il y a en l'espèce urgence à suspendre l'acte attaqué.

Ainsi que la requérante l'exposaient dans le cadre de l'enquête publique :

- «- La S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY, centre de tri de déchets inertes implanté depuis 2006 sur ce terrain situé en zone industrielle, dispose d'un permis unique pour son exploitation. Ce permis reprend de nombreuses exigences qui sont respectées par la S.P.R.L. Cependant, je crains une forte dévalorisation de mon bien si une telle conduite est implantée si près de mon terrain (6 mètres).
- La zone de travail, la route d'accès, le passage des véhicules lourds, la zone de concassage, etc. de la S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY sont à quelques mètres de la limite de la propriété, tant de la zone d'activité en contrebas que de la zone constructible à front de la RN890.
 - Le fait d'exercer notre activité autorisée peut, à la longue, altérer la canalisation et provoquer des accidents, lesquels auraient une répercussion sur l'environnement et sur la santé humaine. En effet, malgré toutes les précautions prises suivant les exigences du permis, des risques de vibrations, d'affaissements peuvent survenir, ce qui pourrait provoquer une rupture de la conduite et/ou une fuite de gaz... De plus, si un tel accident devait survenir, qui serait responsable des conséquences directes et indirectes [?]
 - Le terrain sur lequel la conduite passerait n'est pas suffisamment stable et le dénivelé est important. Une implantation le long du ruisseau Herba, comme proposé initialement, solutionnerait ce problème de stabilité puisqu'à cet endroit, le terrain est naturel et que, de toute façon, il est obligatoire de garder une zone de réserve de 8 m le long du cours d'eau, zone devant rester vierge de toute construction. Le responsable du service provincial des cours d'eau a été interrogé à ce sujet et est favorable à cette solution, laquelle n'encourt aucun danger. Techniquement, ce tracé est très adapté pour l'implantation de la conduite.
 - Le terrain sur lequel devrait s'implanter la conduite de gaz, m'a été loué par la S.A. PALETTERIE FRANCOIS afin de le rendre praticable et de le niveler correctement. Il y a donc journallement une activité à l'aide d'engins lourds sur ce terrain. Si je ne peux passer sur cette conduite avec ces engins lourds, ma mission sera impossible et mon activité sera sérieusement entravée. Pour ces raisons, je me verrai dans l'obligation de prendre des mesures d'indemnisation importantes. Par contre, si le tracé initial est approuvé, cela n'entravera pas les activités [de] la S.P.R.L., ni l'aménagement futur éventuel du terrain en front de RN890. C'est la solution que je souhaite vivement afin d'éviter toute autre procédure».

Par ailleurs, la requérante produit à l'appui de ses observations un rapport de l'atelier du géomètre DELLACHERIE du 07.04.2015 qui conclut dans le même sens, à savoir :

« 4. Discussion

4.1. Pour les parcelles propriété de la S.P.R.L R.T.G.

La propriété peut se définir comme le droit de jouir et de disposer d'une chose de la manière la plus absolue pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements (article 544 du Code civil). Ce droit comporte trois attributs :

- le droit d'utiliser la chose;
- le droit d'en percevoir les fruits (exemple : recevoir les loyers d'un immeuble donné en location);

- le droit de disposer de la chose (exemple : transformer, détruire, vendre, donner, mettre en gage...).

Ce droit peut s'exercer sur tout le fond objet de la propriété.

Dans le cas qui nous occupe et comme présenté au plan annexe, une partie de plus 18 ares du terrain de la S.P.R.L. R.T.G. se voit grevé d'une obligation légale d'information envers la S.A. FLUXYS BELGIUM de tous travaux à réaliser à moins de 15 m de la future conduite.

Cela semble tout à fait incompatible avec les activités proposées par la S.P.R.L. R.T.G. qui, rappelons le, exerce des activités de centre de tri et de recyclage de matériaux. Activités qui à la base, supposent le transport via charroi imposant, la mise en stockage provisoire de produits afin de pouvoir les valoriser.

Il y a incompatibilité entre les activités de la S.P.R.L. R.T.G. et le fait d'avoir l'obligation d'information envers la S.A. FLUXYS BELGIUM 15 jours ouvrables avant la mise en œuvre.

D'autre part, quel sera l'impact des charrois de gros tonnage à proximité de la conduite sachant que la propriété de la S.P.R.L. R.T.G. s'arrête à quelques 3 m de la future conduite de gaz et que le sol est composé de matériaux de remblais de mauvaise qualité (cfr. rapport de sol du bureau ICM en annexes) [?]

4.2. Pour les parcelles louées par la S.P.R.L. R.T.G.

Actuellement, la S.P.R.L. R.T.G. détient un bail de cinq ans se terminant le 11 mars 2018 sur les terrains de la PALETTERIE FRANCOIS où passe le futur réseau FLUXYS.

L'objet de ce bail est l'utilisation du site loué pour :

- Débroussaillage;
- Stabilisation du terrain à l'aide de terre/pierre;
- Sous-produits de construction non pollués suivant autorisation permis unique de R.T.G.

Il est fait ici allusion au dossier de modification de relief du sol autorisé par la ville de Virton en 2014 et valable durant cinq ans puisque sa mise en œuvre est commencée.

Or, le remblai de la zone où passe le futur réseau FLUXYS n'est pas entièrement réalisé. Le locataire (la S.P.R.L. R.T.G.) a droit d'utiliser le bien de la S.A. PALETTERIE FRANCOIS afin de mener à bien ses objectifs.

FLUXYS, étant informé de la situation, écrit dans son courrier du 02 juin 2014 :

'Vous louez actuellement un terrain qui sera traversé par notre canalisation. Ce terrain sera bien entendu impacté par la zone réservée susmentionnée et les activités que vous pouvez exercer dans cette zone seront limitées, (souligné par nous)... En dehors de cette zone réservée, il n'y a pas de limite à vos éventuelles activités'.

Par 'zone réservée, il faut entendre la zone de 6 m de large, soit 3 m de part et d'autre de la canalisation dans laquelle sont interdites' :

[...]

- La modification du niveau du terrain (ex : les remblais, travaux de terrassement,...)

[...]

Ceci est en totale contradiction avec :

- Le contrat qui lie la S.P.R.L. R.T.G. et la PALETTERIE FRANCOIS;
- Les droits du locataire;
- Le permis d'urbanisme autorisé pour modification de relief du sol par la S.P.R.L. R.T.G. Dans son courrier du 02 juin 2014, FLUXYS fait remarquer que :

'En ce qui concerne le passage de charroi lourd au-dessus de notre canalisation, nous sommes disposés à mettre en place des passages renforcés à des endroits choisis en concertation avec vous afin que ce trafic puisse traverser cette zone en toute sécurité'.

Cette remarque est-elle notée au permis d'urbanisme autorisé ? Est-elle inscrite en charge d'urbanisme à obligatoirement réaliser ?

Si ce n'est le cas, ce serait un gros manquement !

Il n'y a aucune obligation dans le cadre de FLUXYS de réaliser ces aménagements, ce qui pourrait compromettre la bonne gestion des remblais autorisés pour l'entreprise R.T.G.

4.3. La stabilité des sols en place

Suite à l'analyse du rapport n° ES 2015/23 de reconnaissance géologique dressé par la société ICM ENGINEERING, il appert que les sondages confirment la présence d'un remblai hétérogène constitué d'argiles rouges, brunes et grises de compacités variables avec débris rocheux et blocs de béton incorporés sur une hauteur de 5,25 m.

Selon les informations communiquées, ce remblai a été réalisé principalement au cours des 5 dernières années sans compactage régulier. Compte tenu de la nature du sol remblayé et de ses conditions de mise en œuvre, il est fort probable qu'un tassement d'ensemble soit encore à l'œuvre.

La pose d'une canalisation sur ce type de sol ne peut s'envisager que moyennant des précautions toutes particulières visant à limiter les déformations excessives de la conduite qui pourraient être causées tant par le tassement d'ensemble du remblai que par des tassements différentiels localisés entre des zones argileuses molles et des points durs. Il nous apparaît donc indispensable que la conduite et son système de fondation soient, sur ce tronçon, dimensionnés spécifiquement sur base d'une quantification plus fine des tassements (différentiels) prévisibles.

Le permis d'urbanisme autorisé pour la création du réseau de gaz a-t-il pris en compte ce type de terrain ?

4.4. Avant-projet d'extension du réseau

En 2014, il fut présenté aux riverains un tracé du futur réseau autre que celui de la demande. Au lieu de traverser la propriété de la S.A. PALETTERIE FRANCOIS à proximité de la propriété de la S.P.R.L. R.T.G., le futur réseau empruntait un passage le long du ruisseau l'Herba, sur la propriété FRANCOIS louée par R.T.G.

Au dossier de modification de relief du sol, il en avait été tenu compte puisqu'une zone de 20 m de largeur le long du ruisseau de l'Herba ne subissait aucune modification de relief ni aucun aménagement. Cette zone avait été prévue en conformité avec l'avant-projet de tracé et est certainement moins dommageable que le tracé actuel.

5. Conclusion

Au vu de ce qui est précisé ci-avant, il semble que l'autorité compétente qui a délivré le permis pour la construction de l'extension du réseau gaz à Latour n'a pas pris en compte tous les éléments propices à la bonne évaluation des enjeux dus au placement de la conduite à proximité du site de la S.P.R.L. RECYCLAGE ET TRAVAUX GEOFFROY alors que l'avant-projet de tracé présenté aux riverains en 2014 était certainement moins dommageable que le tracé actuel.» (pièce 4).

Cette situation justifie que l'acte litigieux soit suspendu durant toute la durée de la procédure en annulation";

Considérant que, sur la question de la dévalorisation de son bien, la partie requérante se contente d'exprimer sa crainte sans apporter d'autres éléments probants à l'appui de celle-ci; qu'en tout état de cause, un éventuel dommage financier, tel que celui-là, peut donner lieu à une indemnisation et n'est pas grave au point de ne pouvoir attendre l'issue de la procédure en annulation;

Considérant que, sur la question de la compatibilité des activités de la partie requérante avec la présence de la canalisation projetée, il convient de rappeler tout d'abord que la zone protégée de 15 m implique uniquement la nécessité de consulter la société FLUXYS pour tout projet de construction ou de démolition; qu'en l'espèce, la conduite de gaz litigieuse ne passera pas sur la parcelle dont la partie requérante est propriétaire, mais uniquement sur la parcelle louée par celle-ci; que cette dernière reste en défaut de préciser en quoi ses activités de tri et de recyclage de matériaux emportent nécessairement des activités de construction et de démolition dans la zone protégée; que, par ailleurs, elle ne démontre pas plus en quoi ses activités seraient incompatibles avec la nécessaire consultation rappelée;

Considérant que la problématique de l'impact des charrois de gros tonnage de la partie requérante à proximité de la conduite recoupe celle soulevée à propos de la stabilité des sols concernés par le tracé de la conduite; qu'à ce propos, la partie requérante produit un rapport d'expertise émanant du géomètre-expert DELLACHERIE, postérieur au permis attaqué, et auquel est joint un "rapport de résultats de sondage par forage carotté" du bureau ICM ENGINEERING; que ce dernier conclut que "la réalisation de tranchée dans ce type de terrain à profondeur dépassant 1,50 m nécessitera l'utilisation de blindage de fouille adapté pour pouvoir travailler en sécurité" et que "la pose de canalisation pourra se faire sous réserve de la mise en place d'un enrochement compacté et ou d'un sable stabilisé compacté suivant les règles de l'art [...]"; que le rapport du géomètre se termine cependant par une interrogation : "Le permis d'urbanisme autorisé pour la création du réseau de gaz a-t-il pris en compte ce type de terrain ?";

Considérant que la première partie intervenante produit également un rapport d'expertises émanant du bureau ANTEA BELGIUM qui a réalisé des calculs de tassements au niveau du terrain litigieux sur la base du rapport géotechnique réalisé par SGS BELGIUM suite à "5 essais continus au cône de pénétration" et "3 électriques"; que ce rapport conclut que, suite aux travaux de remblai sur le terrain litigieux, "des tassements de maximum 210 mm au niveau de la canalisation de transport de gaz sont estimés"; que, sur la base de ces données, la partie intervenante a fait réaliser des calculs des tensions qui risquent de s'appliquer à la canalisation en cas de tassement différentiel important; que les résultats de ceux-ci, qu'elle produit, montrent que "la contrainte calculée reste inférieure à la contrainte limite admissible", de sorte que "Le critère de sécurité est donc vérifié", la canalisation étant conçue pour résister à la flexion et à des pressions de 84 bars, ainsi qu'il est indiqué dans l'acte attaqué;

Considérant qu'en outre, afin de répondre aux préoccupations de la partie requérante, une condition est fixée dans le dispositif du permis, prévoyant l'installation d'une dalle de béton ou de tout autre "dispositif équivalent" à l'endroit litigieux du passage de la canalisation; que, sur la base de ces différents éléments, le dommage craint par la partie requérante n'est pas établi; que, de plus, les inconvénients éventuels engendrés sur les 6 m de la zone réservée ne compromettent pas gravement sa bonne gestion des remblais sur le reste de la parcelle qu'elle loue et l'interdiction de procéder à des remblais dans cette zone ne grève pas gravement l'exercice de ses activités;

Considérant, enfin, que les tracés alternatifs ont fait l'objet d'un examen par l'autorité administrative qui indique dans l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles ils ne sont pas retenus; que la partie requérante n'étaye pas son affirmation selon laquelle l'un de ceux-ci lui serait moins dommageable et, en tout état de cause, ne démontre pas que le tracé choisi serait à l'origine d'un dommage grave dans son chef;

Considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent que le dommage comme il est exposé n'est pas tel qu'il justifierait une suspension de l'exécution de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. FLUXYS BELGIUM et la S.A. BURGO ARDENNES sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept mai deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.